



**PAR COURRIEL**

Montréal, le 26 juillet 2022

**Objet : Votre demande d'accès à l'information**  
**N/D 032 142 000 / 2022-2023-013D**

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 4 juillet 2022 dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

1. « *Obtenir copie complète des analyses, études ou recherches pour mesurer la performance et/ou l'assiduité des employés en télétravail depuis le début de la pandémie entre le 1er mars 2020 à ce jour, le 4 juillet 2022.*
2. *Obtenir copie de tout document et ou rapports, études et analyses et ou statistiques/données pertinentes me permettant de voir le nombre d'employés qui étaient en télétravail en avril 2020 (ainsi que le nombre total d'employés à ce moment) et fournir le nombre d'employés en télétravail en juillet 2022 (ainsi que le nombre total d'employés à ce moment) ».*

En réponse à votre première question, nous tenons tout d'abord à préciser que la performance individuelle des employés de la SAQ est mesurée annuellement, selon les objectifs fixés en début d'année financière et ce, qu'ils soient en télétravail ou non.

Nous ne détenons néanmoins pas d'analyses, études ou recherches répondant à votre demande. Par ailleurs, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. Conséquemment, nous n'avons pas à créer un tel document en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

En ce qui concerne votre deuxième question, vous trouverez ci-après un tableau faisant état du nombre d'employés de la SAQ admissibles au télétravail par rapport au nombre total d'employés de l'organisation pour les dates demandées.

... /2

Date	Nombre d'employés dans l'organisation	Nombre d'employés admissibles au télétravail
Avril 2020	7 082	745
Juillet 2022	8 123 <sup>(1)</sup>	757

(1) Le nombre d'employés dans l'organisation est plus élevé en juillet 2022 étant donné l'embauche d'employés saisonniers et étudiants pour la période estivale.

Par ailleurs, depuis le début de la pandémie de COVID-19, la direction de la SAQ respecte l'ensemble des directives émises par le gouvernement du Québec, dont celles relatives au télétravail pour les employés dont les tâches le permettent.

Les employés admissibles au télétravail sont principalement des employés administratifs travaillant en mode hybride, c'est-à-dire qu'ils partagent leur semaine de travail entre le bureau et la maison. Nous ne détenons toutefois pas de document relatif au nombre de jours travaillés en présentiel par opposition au télétravail pour ces derniers.

Enfin, nous tenons à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Le Responsable adjoint à l'information

  
Me Daniel Collette

P.J.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

**Courriel de la Commission :** [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).